

## Le Sénat adopte le projet de loi relatif à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire

Le Sénat a adopté hier soir, à main levée, le projet de loi relatif à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire, adoptant 73 d'amendements et maintenant le titre proposé en commission malgré un amendement socialiste soutenu par le gouvernement visant à rétablir le titre original : projet de loi portant applications des mesures relatives à la justice du XXI<sup>e</sup> siècle (cf. BQ du 29/10/2015).

Certains à gauche ont exprimé une certaine déception. Le sénateur (PS) du Loiret Jean-Pierre SUEUR a ainsi fait part de ses attentes à l'égard des députés, qui vont désormais examiner ce texte. La ministre de la Justice Christiane TAUBIRA n'a d'ailleurs pas exclu la possibilité d'une deuxième lecture, si cela s'avérait nécessaire, et quoi que le gouvernement ait engagé la procédure accélérée sur ce texte.

Un amendement gouvernemental confère au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) une compétence géographique plus étendue que celle de la juridiction où il est implanté et réaffirme sa vocation à réceptionner et enregistrer des actes de nature juridictionnelle. Un amendement RDSE adopté malgré l'avis défavorable du gouvernement et de la commission des Lois reprend une recommandation de la Cour de cassation, adoptée par le Sénat, posant le principe de la représentation obligatoire devant la chambre criminelle. Egalement adopté malgré des avis défavorables, un amendement LR prévoit de ne pas transférer aux officiers de l'état civil les compétences actuellement dévolues aux greffiers pour l'enregistrement et la dissolution des pactes civils de solidarité (PACS) car il n'est pas prévu que celui-ci ouvre droit à compensation. Un amendement du sénateur (PS) de l'Aude Roland COURTEAU permet au conseil municipal d'affecter tout local adapté à la célébration de mariages. Comme cela était attendu, les sénateurs ont voté deux amendements, l'un du groupe LR et l'autre de la Garde des Sceaux Christiane TAUBIRA, supprimant l'article 15 du texte qui prévoyait la contraventionnalisation des délits de défaut de permis de conduire et d'assurance (cf. BQ du 22/10/2015).

Enfin, les sénateurs ont poursuivi leur réécriture des articles relatifs à l'action de groupe via plusieurs amendements LR ou du rapporteur (UDI-UC) Yves DETRAIGNE adoptés contre l'avis du gouvernement. L'un précise que les personnes qui constitueront le groupe aux fins de l'action

judiciaire sont nécessairement des personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales ; un autre affirme le caractère individuel des préjudices concernés. Un amendement limite la qualité pour agir aux seules associations reconnues d'utilité publique et aux associations représentatives agréées au niveau national. Si un amendement dispose que les syndicats ne peuvent avoir une qualité générale à agir pour tout type d'action de groupe, un autre confie aux organisations syndicales un rôle exclusif pour l'action collective en matière de discrimination dans le champ du travail. Un amendement exclut les préjudices moraux du champ de l'action de groupe en matière de discrimination car "une telle intégration (...) risque d'ouvrir la porte à leur intégration dans d'autres matières où elle n'est actuellement pas prévue (consommation, concurrence, voire santé), avec un impact économique et financier potentiellement très lourd pour les acteurs concernés (augmentation notamment du coût des assurances)". Un amendement prévoit que les nouvelles dispositions relatives à l'action de groupe en matière de discrimination ne seront applicables qu'aux manquements postérieurs à la promulgation de la loi. Enfin, un autre prohibe toute sollicitation, par un membre d'une profession réglementée, à effet d'engager une action de groupe.